

Convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française du 22 avril 1955. Étendue par arrêté du 29 juillet 1955 JORF 19 août 1955 - Textes Attachés - Accord du 30 juin 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

Etendu par arrêté du 14 novembre 2022 JORF 22 novembre 2022

- Textes Attachés
 - Accord du 30 juin 2022 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

IDCC

- 86

Signataires

- Fait à :
Fait à Paris, le 30 juin 2022. (Suivent les signatures.)
- Organisations d'employeurs :
AACC ; UDECAM ; UMSP,
- Organisations syndicales des salariés :
UNSA spectacle ; FEC FO ; FILPAC CGT, SNPEP FO ; SNCTPP CGC ; Maison CFDT F3C ; SNP CFTC,

Numéro du BO

- 2022-30

Liste des conventions auxquelles ce texte est rattaché

- Convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française du 22 avril 1955. Étendue par arrêté du 29 juillet 1955 JORF 19 août 1955

Préambule

Article

En vigueur étendu

Dans un contexte de fortes mutations du marché du travail, le développement des métiers de la publicité et la professionnalisation des activités qui en découlent imposent le déploiement et le suivi d'une formation professionnelle adaptée.

La formation professionnelle constitue un facteur d'accompagnement de la compétitivité des entreprises et d'employabilité des salariés. Elle permet de maintenir les salariés dans leur emploi et de faire face à l'obsolescence des compétences liée à l'évolution des métiers, des modes de consommation et de communication ainsi que de l'organisation du travail. Elle vise également à faire face à la discontinuité croissante des trajectoires professionnelles et à l'accélération des mutations économiques. Enfin, elle permet d'appréhender au mieux les opportunités professionnelles offertes par le marché.

L'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie les articles L. 6324-1 à L. 6324-6 du code du travail, en créant le dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro-A »), remplaçant le dispositif de période de professionnalisation.

En prenant en considération les attentes croisées des entreprises et des salariés, qui diffèrent selon l'organisation et la structure des emplois de chaque entreprise, il est convenu entre les parties de la conclusion d'un accord spécifique dédié au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance (Pro-A), afin de permettre aux entreprises, aux salariés de la branche de répondre à leurs besoins en compétences.

Ce dispositif doit permettre aux salariés, notamment ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail, de favoriser tant leur évolution ou promotion professionnelle que leur maintien dans l'emploi. La Pro-A vise à faciliter un changement de métier ou une promotion professionnelle, via l'obtention d'une qualification reconnue. Ces salariés constituent une part importante des publics recrutés par les entreprises de la branche. À ce titre, la branche s'appuie sur l'ensemble des dispositifs d'apprentissage prévus par l'accord-cadre national interprofessionnel sur la formation du 14 octobre 2021 pour tenir compte de la diversité des apprenants.

Il s'agit également de mener une politique active de formation en alternance par l'accroissement des contrats d'apprentissage et de

professionnalisation et l'affirmation du rôle majeur des tuteurs. Enfin, elle permettra aux salariés de préparer leur reconversion professionnelle, soit à leur demande, soit en cas de difficultés économiques de l'entreprise.

Dans le cadre d'une démarche d'actualisation permanente des besoins et outils de formation au sein de la branche et constatant la nécessité de mettre à jour certains dispositifs, les partenaires sociaux ont souhaité prendre acte de l'arrêt des certificats de qualification professionnelle de la publicité.

Compte tenu de la portée de cet accord, les négociateurs sociaux accorderont une attention particulière sur sa communication auprès des plus petites entreprises, majoritaires dans la branche, ainsi qu'aux salariés du secteur.

NOTA :

Article 1er

En vigueur étendu

Champ d'application

Le champ d'application géographique du présent accord est national et comprend les départements d'outre-mer (DOM), c'est-à-dire la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Saint-Barthélemy, en application des articles L. 2222-1 et L. 2222-2 du code du travail.

Le champ d'application professionnel du présent accord correspond à l'ensemble des entreprises qui relève des secteurs d'activités visés aux articles 1er et 2 du chapitre Ier « Dispositions communes » de la convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française du 22 avril 1955, identifiés généralement dans la nomenclature d'activités française en vigueur depuis le 1er janvier 2008, sous les codes NAF/APE suivants :

- 73.11Z Activités des agences de publicité ;
- 73.12Z Régie publicitaire de médias,

ainsi qu'aux entreprises dont l'activité principale est assimilée à la publicité et qui ne relèvent pas d'un autre accord de branche.

Article 2

En vigueur étendu

Objet et modalités de mise en œuvre de la Pro-A

L'action de reconversion ou promotion par alternance, dite « Pro-A », a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions de validation des acquis de l'expérience.

Article 2.1

En vigueur étendu

Les salariés concernés

La reconversion ou promotion par alternance concerne les salariés en contrat à durée indéterminée ou bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion à durée indéterminée, ainsi que les salariés placés en activité partielle, n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au RNCP, correspondant au niveau défini à l'article D. 6324-1-1 du code du travail (inférieur à la licence).

Parmi ces salariés, elle concerne notamment ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail.

À ce titre, la Pro-A sera en priorité accessible pour des formations en faveur des salariés occupant des métiers sensibles et/ou permettant l'acquisition de compétences ou de certifications vers des métiers émergents.

Article 2.2

En vigueur étendu

Les certifications et actions éligibles

Conformément à l'article L. 6324-3 du code du travail, les certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance ainsi que les motifs justifiant du choix desdites certifications sont listées en annexe du présent accord, eu égard à la forte mutation des activités de la branche et au risque d'obsolescence des compétences.

La Pro-A peut également permettre l'acquisition du socle de connaissance et de compétences (certificat Cléa).

Les actions éligibles à ce dispositif sont des actions de formation ou des actions de validation des acquis de l'expérience.

Article 2.3

En vigueur étendu

Les modalités de mise en œuvre du dispositif

Le contrat de travail du salarié concerné fait l'objet d'un avenant précisant la durée et l'objet de la reconversion ou promotion par alternance. Cet avenant est déposé auprès de l'opérateur de compétences (OPCO) de la branche : l'AFDAS.

La Pro-A peut être organisée soit à l'initiative du salarié, soit à l'initiative de l'employeur.

Les actions mises en œuvre pendant le temps de travail donnent lieu au maintien de la rémunération du salarié.

Les actions peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié et dans les limites prévues par les dispositions légales.

Pendant sa formation, le salarié bénéficie de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les parties signataires rappellent l'importance de l'entretien professionnel, prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail, qui vise à accompagner le salarié dans ses perspectives d'évolution professionnelle (qualifications, changement de poste, promotion...) et identifier ses besoins de formation. Cet entretien, qui doit avoir lieu tous les 2 ans, constitue un moment opportun pour envisager une Pro-A.

Article 2.4

En vigueur étendu

Le tutorat dédié à la Pro-A

L'employeur désigne parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire du dispositif de la reconversion ou promotion par alternance.

Le tuteur est choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Il doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle minimale de 2 ans dans un poste en rapport avec l'objectif de formation poursuivi.

Un tuteur ne peut pas suivre plus de 3 salariés en alternance et 2 s'il est lui-même l'employeur.

Le tuteur a notamment pour missions :

- d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider les personnes qui, dans l'entreprise, participent à des actions de formation, dans le cadre de la Pro-A ;
- d'organiser, en lien avec le responsable hiérarchique, l'activité de ces personnes dans l'entreprise, et de contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences, d'aptitudes professionnelles et de savoir-faire professionnels, au travers d'actions formalisées en situation professionnelle ;

- de veiller au respect de leur emploi du temps et aux activités qui leur sont confiées ;
- d'assurer la liaison entre les organismes ou établissements de formation et ces personnes ;
- de participer à l'évaluation des compétences acquises.

Afin de permettre au tuteur d'exercer ses missions dans les conditions optimales, les parties signataires conviennent que le tuteur doit bénéficier d'une préparation à sa fonction, éventuellement en suivant une formation spécifique. Il doit également disposer du temps nécessaire au suivi des contrats de professionnalisation.

Article 2.5

En vigueur étendu

La durée des actions de formation

Les actions de formation sont d'une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale de la reconversion ou promotion par alternance et elles ne doivent pas être inférieures à 150 heures.

Conformément à l'article D. 6324-1 du code du travail, la Pro-A a une durée comprise entre 6 et 12 mois.

En application de l'article L. 6325-12 du code du travail, cette durée est allongée jusqu'à 24 mois pour tous les publics éligibles à une Pro-A. (1)

Elle peut également être allongée jusqu'à 36 mois pour les publics spécifiques tels que prévus à l'article L. 6325-11 du code du travail. Il s'agit :

- des jeunes de 16 à 25 ans n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire (diplôme du baccalauréat) et n'étant pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel (BEP, CAP ...)
- des jeunes de 16 à 25 ans révolus et des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, dès lors qu'ils sont inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi ;
- des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- des personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Ces durées minimales et maximales ne s'appliquent pas aux actions d'acquisition du socle de connaissances et de compétences et aux actions de validation des acquis de l'expérience.

(1) Alinéa exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions prévues par l'article L. 6325-12 du code du travail.

(Arrêté du 14 novembre 2022 - art. 1)

Article 2.6

En vigueur étendu

Les modalités de financement

Les actions réalisées dans le cadre de la reconversion ou promotion par l'alternance sont financées par l'opérateur de compétences au titre de la section alternance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'OPCO peut également prendre en charge la rémunération du salarié en formation selon les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ce financement pourra être cumulé, selon les situations, avec les fonds conventionnels dédiés au financement de la formation professionnelle ou avec le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, selon des modalités fixées par l'OPCO. (1)

(1) Alinéa exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions prévues par l'article L. 6332-14 du code du travail.

(Arrêté du 14 novembre 2022 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu

Prise d'acte de l'arrêt du dispositif de certificats de qualification professionnelle

Compte-tenu de l'impossibilité matérielle de maintenir le dispositif de certificats de qualification professionnelle existant au sein de la branche, après avis de la CPNEFP de la publicité, les négociateurs sociaux prennent acte de l'arrêt dudit dispositif, tel que mis en place par l'accord de branche du 27 février 2017 et celui du 6 juillet 2010 pour ses dispositions ayant subsistées, ces accords n'ayant ainsi plus vocation à s'appliquer, à compter de la date de signature du présent accord.

La CPNEFP de la publicité est compétente pour déterminer les modalités pratiques de suppression dudit dispositif.

Article 4

En vigueur étendu

Application de l'accord dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties conviennent que les dispositions du présent accord s'appliquent directement dans les entreprises de moins de 50 salariés et qu'il n'est donc pas nécessaire, au regard notamment de leur objet et de leur applicabilité à toutes les entreprises, de prévoir des dispositions spécifiques pour ces entreprises dans le présent accord.

Toutefois, les acteurs de la branche compétents, notamment pour la formation professionnelle, porteront une attention particulière, dans le cadre de leur mission de conseil, aux TPE et PME qui ne bénéficient pas d'expert en interne.

Article 5

En vigueur étendu

Durée, révision, dénonciation et adhésion

Article 5.1

En vigueur étendu

La durée de l'accord et son délai de mise en œuvre

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5.2

En vigueur étendu

Les modalités de révision

Le présent accord peut être révisé au terme d'un délai de 3 mois suivant sa prise d'effet.

La procédure de révision ne peut être engagée que par l'une des parties habilitées en application des dispositions du code du travail. (1)

Toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentatives de la branche ainsi qu'à chaque organisation signataire ou adhérente et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions du présent accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouveau texte ou, à défaut, sont maintenues.

Les dispositions du texte portant révision se substituent de plein droit à celles du présent accord qu'elles modifient.

*(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.
(Arrêté du 14 novembre 2022 - art. 1)*

Article 5.3

En vigueur étendu

Les modalités de dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche se réuniront pendant la durée du préavis pour examiner les possibilités d'un nouvel accord.

Article 5.4

En vigueur étendu

L'adhésion

Peuvent adhérer au présent accord, suivant les conditions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier les articles L. 2261-3, L. 2261-4, L. 2261-5 et L. 2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail, ainsi que toute organisation professionnelle d'employeurs ou association ou groupement d'employeurs ou des employeurs pris individuellement, dans le champ d'application du présent accord.

L'adhésion est signifiée aux signataires du présent accord et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article D. 2231-2 du code du travail, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Article 6

En vigueur étendu

Clause de rendez-vous et suivi de l'accord

Article 6.1

En vigueur étendu

La clause de rendez-vous

Les parties signataires conviennent de se revoir pendant l'application du présent accord de branche, dans le cadre de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP), pour en dresser un bilan et discuter, si ce bilan l'impose, de sa révision.

Dans ce cas, l'accord est révisé conformément aux dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail et de l'article 5.2 du présent accord.

Le rendez-vous relatif au bilan du présent accord a lieu une fois par an, en CPNEFP.

Article 6.2

En vigueur étendu

La clause de suivi

Une commission de suivi, constituée de membres de la CPNEFP, est mise en place dans le mois suivant la signature du présent accord de branche. Cette commission a pour mission de suivre l'application du présent accord et d'examiner les conditions de sa mise en œuvre.

Elle se réunit une fois par an, lors du rendez-vous annuel prévu ci-dessus. Elle peut également se réunir exceptionnellement à la demande d'une des organisations syndicales de salariés ou d'une des organisations professionnelles d'employeurs représentatives signataires de la présente convention ou de la fédération de la publicité.

Enfin, en cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire ayant un impact sur les dispositions du présent accord, les parties se réunissent dans un délai maximal de 2 mois à compter de la promulgation du nouveau texte, pour en évaluer les effets et discuter de sa révision.

Article 7

En vigueur étendu

Dépôt, publicité et demande d'extension

Le présent accord est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale. Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Annexe

Article

En vigueur étendu

Annexe

Liste des certifications identifiées par la branche

Financement sur les dispositifs suivants : contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Pro-A
Formations de plus de 150 heures.

Titres RNCP (Répertoire national de la certification professionnelle) classés par thématiques de formation

Nomenclature relative au niveau de diplôme		
Nomenclature (depuis 2019)	Titre du diplôme	Ancienne nomenclature (1969)
Niveau 3	CAP, BEP	Niveau V
Niveau 4	Baccalauréat	Niveau IV
Niveau 5	Bac + 2 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)	Niveau III
Niveau 6	Bac + 3 (Licence)	Niveau II
	Bac + 4 (Maîtrise)	
Niveau 7	Master, DEA, DESS	Niveau I

Titre de la certification	Certificateur	Niveau de formation	Stages 2020	Stages 2021	Total stagiaires	Lien RNCP	État de la certification
Thématiques cœur de métier							
Stratégies de communication							
BTS – COMMUNICATION	MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	Niveau 5	57	79	136	https :// certificationprofessionnelle. fr/ recherche/ rncp/7481	ACTIVE
<i>RESPONSABLE DE</i>	SUP DE PUB	Niveau 6	120	182	302	https ://	ACTIVE

COMMUNICATION ET DE PUBLICITÉ (1)						certificationprofessionnelle. fr/ recherche/ rncp/1739	
CHARGÉ DE COMMUNICATION CROSS-MEDIA	INSTITUT PROMOTION FORMATION LEARNING MANAGEMENT DÉVELOPPEMENT	Niveau 6	36	11	47	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/35746/ # ancre8	ACTIVE
RESPONSABLE DE COMMUNICATION	SUP'DE COM	Niveau 6	14	15	29	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34919/	ACTIVE
CHARGÉ DE COMMUNICATION	IICP	Niveau 6	3	11	14	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34813/ # ancre8	ACTIVE
RESPONSABLE PROJET COMMUNICATION	ICD ASS INSTIT SUP COM PRESSE AUDIOVISUEL	Niveau 6	7	4	11	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/18088/	ACTIVE
CHEF DE PROJET ÉVÉNEMENTIEL	ISEFAC	Niveau 6	1	9	10	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34810/	ACTIVE
MANAGER DE LA MARQUE	INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITÉ (ISCOM)	Niveau 7	193	182	375	https :// certificationprofessionnelle. fr/ recherche/ rncp/34406	ACTIVE
EXPERT (E) EN STRATÉGIE DIGITALE	IESA	Niveau 7	41	65	106	https :// certificationprofessionnelle. fr/ recherche/ rncp/16959	ACTIVE
MANAGER DE LA COMMUNICATION ET STRATÉGIE DIGITALE	SUP DE PUB	Niveau 7	50	55	105	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/31420/	ACTIVE
MANAGER DE LA	INSTITUT LEONARD	Niveau 7	16	22	38	https :// www.	ACTIVE

COMMUNICATION NUMÉRIQUE	DE VINCI					francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34304/	
MANAGER DE LA COMMUNICATION	ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA FORMATION	Niveau 7	14	19	33	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/32000/	ACTIVE
EXPERT (E) DIGITAL (E)	INSTITUT EUROPÉEN F2I (IEF2I)	Niveau 7	11	16	27	https :// certificationprofessionnelle. fr/ recherche/ rncp/27057	ACTIVE
MANAGER DE LA COMMUNICATION (CERTIF EFAP)	EFAP	Niveau 7		20	20	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/35249/	ACTIVE
CHEFS DE PROJETS EN COMMUNICATION	YNOV	Niveau 7	3	12	15	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34378/	ACTIVE
Stratégie commerciale							
RESPONSABLE COMMERCIAL ET MARKETING	INSTITUT INTERNATIONAL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT	Niveau 6	36	30	66	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/31923/ # ancre8	ACTIVE
RESPONSABLE MARKETING ET COMMERCIAL	ESGCV	Niveau 6	18	37	55	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/18000/	ACTIVE
RESPONSABLE MARKETING ET COMMERCIAL SPÉCIALISÉ EN ACQUISITION NUMÉRIQUE	ROCKET SCHOOL	Niveau 6	3	12	15	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/35209/6/	ACTIVE
MANAGER DE LA COMMUNICATION ET DU MARKETING	SUP DE PUB-PARIS 19	Niveau 7	76	91	167	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34492/	ACTIVE
MANAGER DU MARKETING ET DE LA STRATÉGIE COMMERCIALE	PLUSIEURS CERTIFICATEURS	Niveau 7	39	30	69	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34806/	ACTIVE

MASTER – MARKETING, VENTE (FICHE NATIONALE)	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION + PLUSIEURS UNIVERSITÉS	Niveau 7	16	25	41	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35907/	ACTIVE
MANAGER DE LA STRATÉGIE COMMERCIALE ET MARKETING	ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA FORMATION	Niveau 7	5	13	18	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35907/	ACTIVE
MANAGER DU DÉVELOPPEMENT MARKETING ET COMMERCIAL	ISEG	Niveau 7	4	12	16	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36025/	ACTIVE
Marketing							
CHEF DE PROJET MARKETING ET COMMUNICATION	ECS PARIS LEARNING MANAGEMENT DEVELOPPEMENT	Niveau 6	1	60	61	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34909/#ancre8	ACTIVE
RESPONSABLE MARKETING ET PUBLICITÉ EN LIGNE	OREEGAMI	Niveau 6	14	26	40	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35857/	ACTIVE
<i>RESPONSABLE DE PROJET MARKETING COMMUNICATION (1)</i>	SCIENCES-U LILLE	Niveau 6	14	17	31	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/28763/	ACTIVE
<i>CHEF DE PROJETS MARKETING ET COMMERCIAL (1)</i>	YNOV	Niveau 6	1	29	30	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34380/	INACTIVE
CHARGE DE COMMUNICATION ET WEBMARKETING	LA COMPAGNIE DE FORMATION	Niveau 6	10	8	18	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35752/	ACTIVE
MANAGER DES STRATÉGIES	MEDIASCHOOL	Niveau 7	51	68	119	https://	ACTIVE

MARKETING ET COMMUNICATION	GROUP					certificationprofessionnelle. fr/ recherche/ rncp/31916	
MANAGER DES STRATÉGIES COMMUNICATION MARKETING (1)	SCIENCES-U LILLE	Niveau 7	37	57	94	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/28716/	ACTIVE
MANAGER DE LA COMMUNICATION ET DU MARKETING DIGITAL	INSEEC EXÉCUTIVE ÉDUCATION + 4 AUTRES CERTIFICATEURS	Niveau 7	35	30	65	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34577/	ACTIVE
MANAGER DE PROJET	ASSOCIATION ECEMA-ECOLE EUROPÉENNE DE MANAGEMENT EN ALTERNANCE	Niveau 7	15	48	63	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34730/	ACTIVE
MANAGER DE PROJETS INNOVANTS	ÉCOLE INTERNATIONALE DE MANAGEMENT DE PARIS EIMP	Niveau 7	26	27	53	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/28211/ # ancre7	ACTIVE
MANAGER DU MARKETING DIGITAL	INSTITUT LÉONARD DE VINCI	Niveau 7	9	7	16	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/28710/	ACTIVE
MANAGER PRODUITS ET MARKETING	ESGCV	Niveau 7	3	12	15	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/35960/	ACTIVE
Design graphique – Numérique-web							
CAP – SIGNALÉTIQUE ET DÉCORS GRAPHIQUES	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Niveau 3	38	43	81	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/28312/	ACTIVE
TP – INFOGRAPHISTE METTEUR EN PAGE	MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI	Niveau 4	285	84	369	https :// www. francecompetences. fr/	ACTIVE

	ET DE L'INSERTION					recherche/ ncp/1267/	
CONCEPTEUR EN CRÉATION VISUELLE	SUP DE PUB – PARIS 19	Niveau 6	97	124	221	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/34592/	ACTIVE
<i>DESIGNER VISUEL ET DIGITAL (1)</i>	INSTITUT DE COMMUNICATION APPLIQUÉE	Niveau 6	24	27	51	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/35451/	INACTIVE
DESIGNER DE COMMUNICATION GRAPHIQUE ET DIGITALE	IPSAA-ESDAC	Niveau 6	16	14	30	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/34319/	ACTIVE
DESIGNER GRAPHIQUE	SCIENCES-U LILLE SCIENCES-U PARIS	Niveau 6	12	17	29	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/21946/	INACTIVE
<i>GRAPHISTE MOTION DESIGNER (1)</i>	ECAD CONSULTANTS	Niveau 6	12	9	21	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/28173/	ACTIVE
GRAPHISTE CONCEPTEUR	AFIP FORMATIONS	Niveau 6	8	12	20	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/34343/	ACTIVE
CONCEPTEUR DESIGNER GRAPHIQUE	LISAA INSTITUT D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN	Niveau 6	6	11	17	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/31185/	ACTIVE
<i>DESIGNER INTERACTIF (1)</i>	GOBELINS-CCI PARIS ÎLE-DE-FRANCE	Niveau 6	4	10	14	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/31181/	ACTIVE
GRAPHISTE MOTION DESIGNER	GOBELINS-CCI PARIS ÎLE-DEFRANCE	Niveau 6	12	1	13	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/35874/	ACTIVE
DIRECTEUR ARTISTIQUE NUMERIQUE	IDAA	Niveau 7	28	41	69	https://www.francecompetences.fr/recherche/ncp/31883/	INACTIVE

DIRECTEUR ARTISTIQUE EN STRATÉGIE ET DESIGN DE MARQUE	ECOLE. INTUIT-LAB	Niveau 7	21	24	45	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34816/	ACTIVE
<i>DIRECTEUR ARTISTIQUE EN CRÉATION ET DESIGN DIGITAL</i> (1)	E-ART SUP INSTITUT	Niveau 7	19	21	40	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/31199/	ACTIVE
DIRECTEUR ARTISTIQUE EN DESIGN GRAPHIQUE	AUTOGRAF	Niveau 7	4	25	29	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/15796/	ACTIVE
CHEF DE PROJET MULTIMÉDIA (CERTIF YNOV)	YNOV	Niveau 7	8	15	23	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35582/	ACTIVE
Gestion de projet web – Webdesign							
CQP WEBDESIGNER	COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (CPNEF) DE LA PUBLICITÉ – FÉDÉRATION DE LA PUBLICITÉ	Niveau 5				financement hors Afdas https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32089/	ACTIVE
CHEF DE PROJET DIGITAL (CERTIF IESA)	IESA	Niveau 6	19	19	38	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34167/	ACTIVE
CHEF DE PROJET DIGITAL (CERTIF LÉONARD DE VINCI)	INSTITUT LÉONARD DE VINCI	Niveau 6	11	17	28	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/31186/	ACTIVE
CHEF DE PROJET DIGITAL	INSTITUT EUROPÉEN F2I (IEF2I)	Niveau 6	12	8	20	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36011/#ancre8	ACTIVE
CHEF DE PROJET E-BUSINESS	EIMP	Niveau 6	8	10	18	https://www.	ACTIVE

						francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34340/	
RESPONSABLE DE PROJET WEB ET MOBILE (1)	SUP'INTERNET EPITECH	Niveau 6	8	8	16	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/32192/	INACTIVE
TP – CONCEPTEUR DESIGNER UI	MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	Niveau 6		14	14	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/35634/	ACTIVE
COMMUNITY MANAGER	IFOCOP	Niveau 6	6	6	12	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34186/	ACTIVE
CHEF DE PROJETS DIGITAUX	ÉCOLE EUROPÉENNE DES MÉTIERS DE L'INTERNET (EEMI)	Niveau 6	3	8	11	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/35541/	ACTIVE
DESIGNER – MANAGER DE PROJET	ÉCOLE DE CONDÉ	Niveau 7		28	28	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34364/ # ancrè8	ACTIVE
MANAGER DE PROJET WEB DIGITAL	EFFICOM LILLE	Niveau 7	13	13	26	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34394/ # ancrè8	ACTIVE
CHEF(FE) DE PROJET MULTIMÉDIA (1)	YNOV	Niveau 7	8	15	23	https :// certificationprofessionnelle. fr/ recherche/ rncp/26290	ACTIVE
Développement informatique							
TP – CONCEPTEUR DÉVELOPPEUR D'APPLICATIONS	MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	Niveau 6	43	57	100	https :// certificationprofessionnelle. fr/ recherche/ rncp/31678	ACTIVE
CONCEPTEUR DÉVELOPPEUR DE SOLUTIONS DIGITALES	HETIC – HAUTES ÉTUDES DES TECHNOLOGIES DE	Niveau 6	21	11	32	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/36146/	ACTIVE

	L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION						
DÉVELOPPEUR CONCEPTEUR LOGICIEL	OPENCLASSROOMS	Niveau 6	3	8	11	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35976/	ACTIVE
EXPERT EN TRANSFORMATION DIGITALE ET TECHNOLOGIQUE	HETIC	Niveau 7	16	2	18	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36209/	ACTIVE
ARCHITECTE LOGICIEL-DÉVELOPPEUR D'APPLICATIONS	ÉCOLE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES APPLIQUÉES (ETNA)	Niveau 7		15	15	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35075/	ACTIVE
Informatique – Systèmes d'information							
BTS – SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS : OPTION A « SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURE, SYSTÈMES ET RÉSEAUX » ; OPTION B « SOLUTIONS LOGICIELLES ET APPLICATIONS MÉTIERS »	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Niveau 5	8	12	20	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35340/	ACTIVE
EXPERT EN INGÉNIERIE DE L'INFORMATIQUE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION	ANAPIJ	Niveau 7	19	27	46	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/28332/	INACTIVE
Thématiques transversales							
Management – Direction d'entreprise							
BTS – GESTION DE LA PME	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE	Niveau 5	35	61	96	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32360/	ACTIVE

	L'INNOVATION						
BTS – SUPPORT À L'ACTION MANAGÉRIALE	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Niveau 5	10	12	22	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34029/	ACTIVE
Ressources humaines							
TP – ASSISTANT RESSOURCES HUMAINES	MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	Niveau 5	58	10	68	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35030/	ACTIVE
MANAGER DES RESSOURCES HUMAINES	IPAC SCIENCES U LYON	Niveau 7	5	9	14	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36123/	ACTIVE
Développement commercial							
BTS – MANAGEMENT COMMERCIAL OPÉRATIONNEL	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Niveau 5	19	13	32	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34031/	ACTIVE
RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT ET DU PILOTAGE COMMERCIAL	ASCENCIA PARIS LA DÉFENSE	Niveau 6	21	25	46	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34524/	ACTIVE
RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT DE L'UNITÉ COMMERCIALE	IPAC	Niveau 6	4	5	9	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35754/	ACTIVE
MANAGER DU DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL	INSTITUT DES PROFESSIONS DES AFFAIRES ET DU COMMERCE (IPAC)	Niveau 7	28	43	71	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36149/	ACTIVE
Commerce – Vente							
VENDEUR-CONSEIL EN ÉQUIPEMENTS DE LA	RÉSEAU DUCRETET	Niveau 4	73	24	97	https://www.francecompetences.fr/	ACTIVE

MAISON CONNECTÉE						recherche/ rncp/34020/	
TP – VENDEUR (SE) CONSEIL EN MAGASIN	MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	Niveau 4	5	5	10	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/13620/	ACTIVE
BTS – NÉGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Niveau 5	65	27	92	https://certificationprofessionnelle.fr/recherche/rncp/34030	ACTIVE
CHARGÉ DE CLIENTÈLE	CIEFA-GROUPE IGS (INSTITUT DE GESTION SOCIALE) INSTITUT INTERNAT COMMERCE ET DISTRIBUTION (ICD)	Niveau 5	39	37	76	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34809/#ancre8	ACTIVE
TP – NÉGOCIATEUR TECHNICO-COMMERCIAL	MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	Niveau 5	16	17	33	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34079/	ACTIVE
TP – MANAGER D'UNITÉ MARCHANDE	MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	Niveau 5	11	21	32	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32291/	ACTIVE
DUT – TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Niveau 5	12	15	27	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/2927/	ACTIVE
DIPVIGRM – ESC LA ROCHELLE PROGRAMME GRANDE ÉCOLE	EXCELIA GROUP	Niveau 7	5	9	14	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/17017/	ACTIVE
DIPVIGRM-PROGRAMME GRANDE ÉCOLE DE NEOMA BUSINESS SCHOOL, VISÉ PAR	NEOMA BUSINESS SCHOOL	Niveau 7	9	4	13	https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/22162/	ACTIVE

LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, ET CONFÉRANT LE GRADE MASTER							
DIPVIGRM-DIPLÔME SKEMA PROGRAMME GRANDE ÉCOLE	SKEMA BUSINESS SCHOOL MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Niveau 7	6	6	12	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/34873/	ACTIVE
Finances – Comptabilité – Contrôle de gestion							
BTS – COMPTABILITÉ ET GESTION	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Niveau 5	17	22	39	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/35521/	ACTIVE
GRADE _ LICENCE – DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION (DCG)	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	Niveau 6	6	4	10	https :// www. francecompetences. fr/ recherche/ rncp/35526/	ACTIVE

(1) Les certifications suivantes :

- Responsable de communication et de publicité RNCP 1739 ;
- Responsable de projet marketing communication RNCP 28763 ;
- Chef de projet marketing et commercial RNCP 34380 ;
- Manager des stratégies communication marketing RNCP 28716 ;
- Designer visuel et digital RNCP 35451 ;
- Graphiste motion designer RNCP 28173 ;
- Designer interactif RNCP 31181 ;
- Directeur artistique en création et design digital RNCP 31199 ;
- Responsable de projet web et mobile RNCP 32192 ;

– *Chef(fe) de projet multimédia RNCP 26290,*
sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6324-3 du code du travail.
(Arrêté du 14 novembre 2022 - art. 1)

NOTA :